

Annexe XXXIX du livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Modèle de convention de cession d'égout entre la Région Wallonne, la SOFICO et la S.P.G.E.

Ce modèle met entre crochets les éléments à reprendre lorsqu'il s'agit d'une cession d'égout sous réseau régional structurant du ressort de la SOFICO en termes de gestion.

**RESEAU REGIONAL NON STRUCTURANT/[STRUCTURANT]
CONVENTION DE CESSION D'EGOUT ENTRE LA REGION WALLONNE [la
SOFICO] ET LA S.P.G.E.**

Direction des routes de District routier de

Sous-bassin hydrographique : Commune de :
.....

Référence dossier : xxx/xxxxxx

Entre, d'une part la Région wallonne (DGO-1) représentée par,
Ingénieur(e) en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, Direction (District) de
..... ;

[La SOFICO, représentée par, Administrateur-délégué ;]

Et, d'autre part, la S.P.G.E., représentée par, Président(e) du Comité
de Direction et, Vice-président(e) du Comité de Direction ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2018 adoptant le modèle de contrat de service d'assainissement
industriel et modifiant diverses dispositions du Code de l'Eau et de l'arrêté du 4 juillet 2002
relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au
permis d'environnement, autorisant la cession du droit réel de la Région wallonne à la
S.P.G.E. ;

Vu la convention de collaboration entre la Région wallonne et la S.P.G.E. signée le 21 mars
2018 ;

Il est approuvé ce qui suit :

1. La Région wallonne (DGO-1) [et la SOFICO] cède à la S.P.G.E. les sections de
canalisations faisant fonction d'égouts et établies le long ou sous la voirie :

RN n° : XXX

entre : *localité 1 / localité 2*

entre les BK. : X.XXX et Y.YYY ;

entre les coordonnées gps : X1, Y1 et X2, Y2, représentant une longueur de mètres,
comme indiqué sur le tracé repris en rouge sur les plans annexés.

2. La S.P.G.E. s'engage, suivant les modalités du contrat d'égouttage, à entretenir ces
installations et éventuellement à les renouveler exclusivement à ses frais, risques et périls.

3. A dater de ce jour, la S.P.G.E. est subrogée à la Région wallonne (DGO-1) pour tous
droits et devoirs que celle-ci assure sur lesdits ouvrages. La Région wallonne garantit
l'éviction de la S.P.G.E. et intervient pour tous litiges antérieurs à ce jour.

4. Pour autant que de besoin, la S.P.G.E. bénéficie de la servitude de passage pour
faciliter la gestion des ouvrages concernés.

5. La Région wallonne transfère à la S.P.G.E. les plans à sa disposition et repris en
annexe de la convention.

6. Les autorisations de raccordement à l'égout sont délivrées par la commune, après avis
du Service public de Wallonie (DGO-1).

Fait en double exemplaire par les parties dûment représentées à, le
..... »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 adoptant le modèle de contrat de service d'assainissement industriel et modifiant diverses dispositions du Code de l'Eau et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 30 novembre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO